

DIRECTIVE SUR LES SONDAGES RÉALISÉS PAR  
LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
OU L'UN DE SES PRESTATAIRES DE SERVICES

MAI 2008

## **OBJET**

1. Cette directive a pour but d'établir les exigences minimales applicables à la Commission d'accès à l'information quant à la protection des renseignements personnels lors de sondages impliquant la cueillette ou la communication de renseignements personnels, qu'ils soient réalisés par une unité administrative de la Commission, un membre du personnel de cette unité ou un prestataire de services de la Commission.

## **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

2. Cette directive est établie conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès ») et de la *Loi sur les archives*.

## **UNITÉ OU PERSONNE VISÉE**

3. Cette directive s'applique à tout le personnel de la Commission et, dans la mesure prévue au contrat, à toute personne dûment mandatée à réaliser un sondage au nom de la Commission.

## **DÉFINITIONS**

4. Dans la présente directive, on entend par :

### *Renseignements personnels :*

tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Notamment, par exemple : numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, nom, date de naissance, numéro d'identification personnelle, numéro de réclamation, statut civil, adresse personnelle, numéro de téléphone.

### *Renseignements sensibles :*

tout renseignement personnel concernant notamment la santé, la religion, l'orientation sexuelle ou les opinions politiques.

## **AVIS LORS DE LA CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

5. Dès le moment où un membre du personnel de la Commission recueille des renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions de la Commission ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion, celui-ci doit informer les personnes concernées que ces renseignements pourront être utilisés à des fins de recherche, d'évaluation ou d'enquête et qu'un recours aux techniques de sondage est possible.

## **MODALITÉS D'APPLICATION**

6. Avant la réalisation d'un sondage par la Commission impliquant l'utilisation ou la cueillette de renseignements personnels, sans recourir à un prestataire de services, le gestionnaire de l'unité administrative doit :
  - a) procéder, avec le concours du responsable de la protection des renseignements personnels, à une évaluation éthique du projet de sondage si des renseignements personnels

sensibles peuvent être recueillis dans le cadre du sondage;

- b) vérifier, avec le concours du responsable de la protection des renseignements personnels, les situations où il est requis d'obtenir le consentement des personnes concernées par les renseignements;
  - c) s'assurer qu'il est impossible d'obtenir le consentement des personnes concernées par les renseignements personnels;
  - d) s'assurer que seuls les renseignements nécessaires à la réalisation du sondage seront utilisés et recueillis.
7. Lorsque le sondage est réalisé par un prestataire de services de la Commission, le gestionnaire de l'unité administrative qui désire faire réaliser ce sondage doit, avant de communiquer des renseignements personnels à ce prestataire :
- a) vérifier auprès du responsable de la protection des renseignements personnels si la Loi sur l'accès ou une disposition quelconque d'une loi dont la responsabilité incombe à la Commission ne comporte pas de dispositions qui l'empêchent de communiquer des renseignements personnels à un prestataire de services;
  - b) vérifier, avec le concours du responsable de la protection des renseignements personnels, si la communication de renseignements personnels au prestataire de services est nécessaire à la réalisation du sondage;
  - c) effectuer une évaluation éthique du projet de sondage, en collaboration avec le responsable de la protection des renseignements personnels, si des renseignements sensibles doivent être communiqués à un prestataire de services ou recueillis par ce dernier, lors d'un sondage;
  - d) s'assurer qu'il est impossible d'obtenir le consentement des personnes concernées par la communication des renseignements personnels, lorsqu'une telle communication est requise aux fins de permettre au prestataire de services d'exécuter son contrat;
  - e) prendre les mesures appropriées pour que seuls les renseignements nécessaires à la réalisation du sondage soient communiqués;
  - f) identifier, avec le concours du responsable de la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels qui devront faire l'objet d'une inscription au registre tenu conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

## **RÉDACTION DU CONTRAT**

8. Le contrat de réalisation d'un sondage doit respecter les conditions et modalités imposées par l'article 67.2 de la Loi sur l'accès. Ce contrat doit :
  - a) être fait par écrit et comporter la clause visée par l'annexe 1 de la présente directive;
  - b) préciser que les renseignements personnels communiqués sont confidentiels et quels sont les articles de la Loi sur l'accès qui s'appliquent à ces renseignements (annexe 2);
  - c) préciser les mesures qui seront prises pour s'assurer que les renseignements personnels ne seront utilisés que pour les fins de la réalisation du contrat;
  - d) préciser qu'au terme du contrat les renseignements personnels communiqués par la Commission et ceux recueillis dans le cadre du sondage lui seront retournés ou seront détruits par le prestataire de services;
  - e) prévoir le respect de la confidentialité des renseignements colligés par le prestataire de services et le respect des obligations d'information énoncées à l'article 65 de la Loi sur l'accès si le prestataire collige, au nom de la Commission, des renseignements personnels;
  - f) exiger du prestataire et de son personnel qu'ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente directive;
  - g) stipuler que le contractant doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission pour confier, en partie, à un sous-traitant la réalisation du sondage comportant la communication de renseignements personnels.

## **SOUS-TRAITANCE**

9. Le contractant qui retient les services d'un sous-traitant pour la réalisation du sondage doit conclure un contrat écrit avec ce dernier.

La Commission doit être partie à ce contrat et le sous-traitant est assimilé au contractant aux fins d'application de la présente directive.

## **ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE**

10. Tout contrat conclu avec un prestataire de services doit prévoir certaines dispositions en vertu desquelles ce prestataire ou, le cas échéant, le personnel de ce prestataire s'engage à :
  - a) garantir la confidentialité de tout renseignement personnel qui lui est communiqué par la Commission;
  - b) prendre, à toute étape de la réalisation du sondage, les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la

confidentialité des renseignements apparaissant sur tout document, peu importe son support, qui lui est communiqué ou dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution de son contrat;

- c) ne pas faire usage ou permettre qu'il soit fait usage d'un document ou d'un renseignement personnel, à une fin autre que celle prévue par le contrat, à ne pas permettre à quiconque n'est affecté à l'exécution du contrat, de prendre connaissance d'un renseignement personnel dont la communication lui a été révélée, et à ne pas communiquer de renseignement personnel à un tiers;
- d) faire signer un engagement, prenant la forme d'une déclaration de discrétion, dont la teneur sera substantiellement conforme à celle apparaissant à l'annexe 3 de la présente directive, à toute personne qui sera affectée à la manipulation ou au traitement des renseignements communiqués par un répondant ou par un membre du personnel de la Commission;
- e) faire signer un engagement prenant la forme d'une déclaration de discrétion, dont la teneur sera substantiellement conforme à celle apparaissant à l'annexe 3 de la présente directive, à toute personne chargée de la supervision des personnes mentionnées au paragraphe d);
- f) permettre à la Commission de faire, sans préavis, et à tout moment pendant la durée du contrat, une vérification du traitement des renseignements qu'il communique à son prestataire ou que celui-ci a recueillis durant l'exécution de son contrat;
- g) aviser sans délai la Commission de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité prévues à la présente directive, à la déclaration de discrétion ou au contrat.

## **RÉALISATION DU SONDAGE**

11. Le gestionnaire de l'unité administrative responsable du sondage doit s'assurer, lors de la réalisation d'un sondage, que le prestataire ou tout membre de son personnel respecte le principe du « libre choix » de toute personne sollicitée à répondre aux questions d'un sondage.

Le recours à toute manœuvre qui a pour but de contrer le refus de répondre d'une personne sollicitée doit être proscrit.

Il doit aussi s'assurer que le sondage ne permet de recueillir que les seuls renseignements nécessaires à l'exercice des attributions de la Commission ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

12. Lorsqu'il y a collecte de renseignements personnels, les membres du personnel de la Commission, le gestionnaire de l'unité administrative concernée ou le prestataire doivent :
- a) s'identifier;
  - b) mentionner que la collecte des renseignements est effectuée au nom de la Commission;
  - c) informer la personne sollicitée des fins auxquelles le renseignement est destiné (recherche, évaluation, enquête);
  - d) informer la personne sollicitée du caractère facultatif de sa participation au sondage;
  - e) informer la personne sollicitée des droits d'accès et de rectification prévus à la Loi sur l'accès et de l'endroit où elle pourra les exercer.

**TRAITEMENT DES  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS COMMUNIQUÉS  
OU RECUEILLIS ET  
PUBLICATION DES  
RÉSULTATS**

13. Au terme de la réalisation d'un sondage par le prestataire, le gestionnaire de l'unité administrative concernée de la Commission doit :
- a) s'assurer que les renseignements personnels communiqués au prestataire pour la réalisation du sondage lui soient retournés ou aient été détruits;
  - b) s'assurer que les renseignements personnels recueillis par le prestataire à la faveur du sondage lui ont été remis et que le prestataire n'en garde aucune trace;
  - c) s'assurer que le prestataire, conformément au guide ci-joint adopté par la Commission d'accès à l'information et intitulé *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995*, procède à une destruction totale des renseignements qu'il détient et qu'il lui fasse rapport de cette destruction en complétant l'annexe 4 et ce, aux fins du paragraphe a) du présent article;
  - d) s'assurer que le prestataire s'engage à ne pas se départir, entre les mains d'un tiers, d'un document détenu sur support papier contenant des renseignements personnels communiqués ou recueillis, sauf si la remise de ce document est effectuée aux fins d'en assurer la destruction complète et sécuritaire conformément au guide adopté par la Commission identifié au paragraphe précédent;
  - e) s'assurer que le prestataire s'engage à ne pas se départir, entre les mains d'un tiers, d'un document détenu sur support électronique contenant des renseignements personnels communiqués ou recueillis, sauf si la remise de

ce document est effectuée aux fins d'en assurer la destruction complète et sécuritaire et que la méthode ou le moyen de destruction utilisé ne permette d'aucune façon la récupération des renseignements, même à l'aide d'un utilitaire approprié et obtenir du prestataire l'attestation de destruction de l'annexe 4.

14. Si une unité administrative de la Commission recueille des renseignements personnels à la faveur d'un sondage réalisé par son personnel ou son prestataire, le gestionnaire de cette unité doit :
  - a) prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements;
  - b) prendre les mesures pour s'assurer que les renseignements sont accessibles aux seules personnes à qui ces renseignements sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;
  - c) s'assurer que les renseignements ne seront utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis soit des fins de recherche, d'évaluation ou d'enquête;
  - d) s'assurer que les renseignements ne seront pas versés dans d'autres fichiers de renseignements personnels;
  - e) s'assurer que la publication des résultats de toute recherche, évaluation ou enquête ne contient pas de renseignements personnels;
  - f) s'assurer que le calendrier de conservation des documents de l'organisme prévoit une durée de conservation et un mode de disposition (destruction, conservation ou tri par échantillonnage ou sélection) pour ces renseignements personnels.
  
15. Si les renseignements recueillis à la faveur d'un sondage peuvent avoir un impact direct sur le droit d'une personne à un service ou à une allocation, le gestionnaire de l'unité administrative concernée doit :
  - a) prendre des mesures additionnelles et précises pour déterminer les droits d'accès à ces renseignements;
  - b) limiter les droits d'accès aux seules personnes chargées des projets de recherche, d'évaluation ou d'enquête, de même qu'à la personne concernée par ces renseignements.

**RÔLE DU RESPONSABLE DE  
LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

16. Le responsable de la protection des renseignements personnels de la Commission doit être étroitement associé à chacune des étapes de la réalisation d'un sondage qui implique la cueillette et la communication de renseignements personnels, qu'il soit réalisé par la Commission ou l'un de ses prestataires.

**RESPONSABLE DE LA  
PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

17. Il incombe au responsable de la protection des renseignements personnels d'aider le personnel à mieux circonscrire l'interprétation et l'administration de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* relativement à toute situation impliquant la cueillette, la communication, la conservation et la destruction de renseignements personnels.

**OBLIGATION DU  
GESTIONNAIRE**

18. Le gestionnaire d'une unité administrative de la Commission qui désire faire réaliser un sondage par les membres de son unité administrative doit s'assurer que ceux-ci ont une connaissance adéquate du contenu de la présente directive.

Il doit également communiquer cette directive à tout prestataire à qui il désire confier le contrat de réaliser un sondage.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

19. La présente directive entre en vigueur à la date de signature par le président de la Commission.

**DATE :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Me Jacques St-Laurent  
Président de la Commission d'accès à l'information



**Clause type**

L'entreprise reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués ou qui seront recueillis pour la réalisation du sondage. Elle s'engage, en conséquence, à prendre connaissance et à respecter la Loi sur l'accès, en particulier les articles 53, 54, 59, 64, 65, 67.2 et 89 de cette loi.

Les renseignements personnels suivants sont communiqués à l'entreprise :

A :

B :

L'entreprise reconnaît avoir lu et compris les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) susmentionnées.

L'entreprise s'engage, ainsi que son personnel, à respecter les exigences de la directive sur les sondages, celle-ci faisant partie intégrante du présent contrat (annexe II).

Considérant que les renseignements personnels sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité lorsque des renseignements personnels sont communiqués au contractant pour la réalisation du contrat et, le cas échéant, lorsque des renseignements personnels sont recueillis à l'occasion de sa réalisation, l'entreprise s'engage à :

1. garantir la confidentialité de tout renseignement personnel qui lui est communiqué par la Commission;
2. prendre, à toute étape de la réalisation du sondage, les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements apparaissant sur tout document, peu importe son support, qui lui est communiqué ou dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution de son contrat;
3. ne pas faire usage ou permettre qu'il soit fait usage d'un document ou d'un renseignement personnel à une fin autre que celle prévue par le contrat, à ne pas permettre à quiconque n'est affecté à l'exécution du contrat de prendre connaissance d'un renseignement personnel dont la communication lui a été révélée et à ne pas communiquer de renseignement personnel à un tiers;
4. informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
5. rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
6. faire signer aux membres de son personnel des engagements au respect de la confidentialité des renseignements personnels, selon le formulaire joint en annexe au contrat, et les transmettre à la Commission;

7. ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues à l'article 9 de la directive sur les sondages;
8. soumettre à l'approbation de la Commission le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
9. utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
10. recueillir un renseignement personnel au nom de la Commission dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
11. prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat;
12. ne conserver à l'expiration du contrat aucun document contenant un renseignement personnel, quel que soit le support, en les retournant à la Commission ou en procédant, aux frais de l'entreprise, à leur destruction conformément au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI* dont l'entreprise déclare avoir reçu copie;
13. informer dans les plus brefs délais la Commission de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
14. fournir à la demande de la Commission toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et l'autoriser à visiter les lieux où l'entreprise détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect de la présente disposition;
15. lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication ou la cueillette de renseignements personnels, obtenir l'autorisation écrite de la Commission qui doit être partie au contrat de sous-traitance;
16. permettre à la Commission de faire, sans préavis, et à tout moment pendant la durée du contrat, une vérification du traitement des renseignements qu'il communique à son prestataire de services ou que celui-ci a recueillis durant l'exécution de son contrat.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Commission se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec l'entreprise.

## Extraits de la Loi sur l'accès

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

**64.** Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.

La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

**65.** Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer:

1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;

2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;

3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;

4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;

5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;

6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite qui vise à recueillir un renseignement personnel.

Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa.

Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.

Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

**67.2.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit:

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

**89.** Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, exerçant mes fonctions au sein de la firme \_\_\_\_\_, dont la principale place d'affaires est située \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, déclare solennellement ce qui suit :

1° je suis une personne assignée de la firme \_\_\_\_\_ pour la réalisation du sondage faisant l'objet du contrat intervenu entre celle-ci et la Commission d'accès à l'information;

2° je m'engage solennellement, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel que soit le support, qui me sera communiqué ou dont j'aurai pris connaissance dans l'exercice ou à l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Commission ou par l'un de ses représentants autorisés;

3° je m'engage également à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre la Commission et \_\_\_\_\_;

4° j'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné (e) de respecter tout ou partie du présent engagement m'expose ou expose la firme de sondage à un recours en justice par la Commission ou ses représentants par suite de tout dommage ou préjudice pouvant en résulter.

**ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_**

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant)

**Attestation de destruction des renseignements personnels**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein de la firme  
\_\_\_\_\_, dont la principale place d'affaires est située au

\_\_\_\_\_

déclare solennellement ce qui suit :

Je suis dûment autorisé(e) par la firme pour certifier que les renseignements personnels  
communiqués par la Commission d'accès à l'information, ainsi que les renseignements  
personnels recueillis dans le cadre du contrat portant sur

\_\_\_\_\_

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- 1 : renseignements sur support papier : par déchiquetage ( )
- 2 : renseignements sur support informatique : par destruction logique et effacement physique  
en utilisant un logiciel de réécriture ( )

**ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_,**  
**CE \_\_\_\_\_,**  
\_\_\_\_\_  
(signature du déclarant)